(N° 239.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1834.

RÉUNION DES FAUBOURGS A LA VILLE DE BRUXELLES (1).

AMENDEMENTS.

Art. 12.

Le bourgmestre de Bruxelles est nommé et révoqué par le Roi.

Le Roi peut choisir le bourgmestre de Bruxelles en dehors du conseil et parmi les électeurs communaux âgés de 25 ans, la députation permanente entendue.

Art. 14.

Les attributions de police, conférées au collége échevinal par le § 1er de l'art. 96 de la loi du 30 mars 1836, et par le premier membre de phrase de l'art. 97 de la même loi, sont transférées au bourgmestre de Bruxelles.

Art. 15.

Supprimer ce qui implique le maintien de l'art. 94 de la loi communale.

Art. 17.

Pour la première fois, le Roi détermine, sur la proposition du bourgmestre, le nombre des commissaires de police et des adjoints. Ce nombre ne pourra être diminué qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne pourra être créé ultérieurement de nouvelles places de commissaires de police et d'adjoints que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal.

Les adjoints aux commissaires de police sont nommés par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province.

---

(1) Projet de loi, n° 176.
Rapports, n°s 220 et 233.

Ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées;

Le conseil communal ne peut supprimer ces fonctions d'adjoints qu'avec le consentement du Roi.

Ces commissaires-adjoints sont toujours révocables par le conseil, sous l'approbation du gouverneur.

ART. 22.

Le traitement du bourgmestre de Bruxelles, tel qu'il est fixé actuellement, est maintenu; il ne pourra être diminué qu'avec le consentement du Roi.

ART. 24 A 26.

A remplacer par la disposition suivante :

Jusqu'à la révision des lois sur la contribution personnelle et sur les patentes, les taxes actuellement établies dans les parties de la ville de Bruxelles, *extra muros,* sur les portes et fenêtres, et l'impôt sur les patentes, seront provisoirement maintenues.

Ces amendements impliquent le maintien de l'art. 11 adopté avec un amendement par la section centrale, des art. 16, 18, 19 et 20 du projet primitif, et la suppression des art. 10, 13, 21 et 23, paragraphe final du même projet.

AUG. ORTS.
V. ANSPACH.
LÉON CANS.
ADOLPHE ROUSSEL.